

PRÉFECTURE DES COTES D'ARMOR**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

L'enquête publique s'est déroulée du 29 mars au 29 avril 2016, conformément à la loi, en application stricte de l'arrêté de monsieur le préfet des COTES D'ARMOR en date du 2 mars 2016.

La demande d'autorisation unique présentée par « P&T Technologie » et sa filiale « SAS Parc Eolien Guerharo » a pour finalité la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien sur des terres agricoles localisées à CALLAC et à LA CHAPELLE NEUVE (22).

PRÉAMBULE :

Tout d'abord, afin de faciliter la compréhension du dossier, nous rappellerons les différents éléments constituant le projet, en émettant un avis à chaque fois que nous le jugerons nécessaire.

Ensuite, nous procéderons à l'examen critique des éléments contenus dans le rapport d'enquête en faisant état *en italique*, des réflexions qu'elles suggèrent de notre part.

Dans un troisième temps, nous déposerons nos conclusions.

I – PROJET DE CRÉATION DU PARC ÉOLIEN DE GUERHARO :**1 – 1 – synthèse du projet :**

Il prévoit la mise en service de :

- **4 éoliennes sur la commune de CALLAC (22)**, lieu-dit Kernavalen et le long de la RD 125 (P1 à P4).
- **2 éoliennes sur la commune de LA CHAPELLE NEUVE (22)**, lieu-dit Guerharo et Lanvruc ar Bon (P5 et P6).
- **1 poste de livraison**, à proximité de l'éolienne référencée P1.

Le parc éolien de Guerharo a été dimensionné pour accueillir 6 aérogénérateurs qui présenteront un gabarit strictement identique (mât de 60 mètres, rotor de 53 mètres de diamètre, hauteur totale en bout de pale de 86,5 mètres).

Ils seront positionnés sud/ouest - nord/est, en courbe, à intervalles réguliers de 265 mètres, sur une ligne de crête située respectivement à 3 et 1,2 km des agglomérations de CALLAC et LA CHAPELLE NEUVE.

Le ministère de la Défense a exigé que la hauteur maximale des éoliennes n'excède pas 90 mètres afin de sécuriser la zone empruntée par des avions militaires se déplaçant à basse altitude.

Cette obligation est respectée puisque les 6 éoliennes culmineront à 86,5 mètres en bout de pale.

La direction générale de l'aviation civile (DGAC) recommande que les éoliennes ne dépassent pas une altitude de 431 mètres NGF en bout de pale.

La recommandation a été prise en compte, car l'éolienne la plus haute (E3), présentera une cote de 368,9 mètres NGF.

1 – 2 - CADRE LÉGAL :

La demande d'autorisation unique faite auprès de monsieur le préfet des COTES D'ARMOR concerne :

- **l'exploitation** au titre des ICPE défini à l'article L.512-1 du code de l'environnement
- **Le permis de construire** conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage doit obtenir les autorisations suivantes :

- **Une autorisation d'exploiter** au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie.
- **Une approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement** au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.
- **Une autorisation du ministère de la Défense** qui a exigé que la hauteur maximale des éoliennes n'excède pas 90 mètres afin de sécuriser la zone empruntée par des avions militaires se déplaçant à basse altitude.
- **L'accord de l'aviation civile.** La DGAC recommande que les éoliennes ne dépassent l'altitude de 431 mètres NGF en bout de pales.
- **L'accord de Météo-France.** Projet non concerné par des servitudes liées à un radar météorologique.

1 – 2 – 1 : Nomenclature des installations classées :

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont déterminées suivant l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2011-984 du 23 août 2011.

Avec une production cumulée de 4,8 MW, la présente demande est concernée par la rubrique 2980 de la législation des installations classées sous le régime de l'autorisation : « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 1 ou plusieurs aérogénérateurs avec au moins un mat d'une hauteur égale ou supérieure à 50 mètres, pour une puissance inférieure à 20 MW ».

1 – 2 – 2 – Articles spécifiques aux éoliennes :

Les articles L.553-1, L.553-3 et L.553 du code de l'environnement, modifiées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) définissent les dispositions particulières à certains ouvrages comme les éoliennes.

1 – 2 – 3 – Autorisation au titre des ICPE :

Les articles R.512-1 à R.512-10 du code de l'environnement régissent les demandes d'autorisation des installations soumises à autorisation.

L'arrêté du 26 août 2011 concerne les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées pour la protection de l'environnement.

1 – 2 – 4 – Modalités de remises en état et de calcul des garanties financières :

Les articles L.553-3 à L.553-8, R553-1 à R.553-8 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2011-985 du 23 août 2011, définissent les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état du site après exploitation.

L'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, précise les modalités de remise en état et la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Il n'est pas acceptable que les parcs éoliens, après exploitation, puissent devenir des friches avec tous les dangers liés à la structure des machines culminant à des hauteurs élevées. Le législateur a donc prévu la remise en état du site qui doit retrouver sa configuration initiale. Le maître d'ouvrage a l'obligation de constituer un fonds de garantie après l'acceptation du projet. Cette contrainte est dûment acceptée par le pétitionnaire qui, dans l'annexe 12 de la pièce n° 3 (description de la demande), déclare son intention de prévoir la constitution de garanties financières d'un montant légal de 300 000 €, soit 50 000 € par machine, avec indexation annuelle. Nous pensons que le montant provisionnel est de nature à rassurer, s'il en est besoin, les propriétaires des terrains mis à disposition et le public en général.

1 – 2 – 5 - Textes régissant le permis de construire.

La réglementation relative au permis de construire est encadrée par les articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

II – EXAMEN CRITIQUE DES ÉLÉMENTS CONTENUS DANS LE RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE :2- 1 - Aspects réglementaires :2 – 1 – 1 - La publicité :

La publicité, à l'instigation de préfecture des COTES D'ARMOR pour les annonces légales et l'affichage en mairies, de la société P&T Technologie pour l'affichage de proximité et du commissaire enquêteur pour les articles parus en amont de l'enquête dans les quotidiens régionaux, peut être qualifiée d'exemplaire. La publicité légale a été réalisée conformément à la loi, dans toutes les communes concernées par l'enquête publique, aux endroits mentionnés dans notre rapport, pièce n° 5 page 4. Nous avons réalisé un dossier publicité plus circonstancié (voir pièce n° 3/4).

Conformément aux obligations mentionnées dans l'arrêté du 24 avril 2012 publié par le ministère de l'Écologie, les affiches de proximité présentent les caractéristiques suivantes : Caractères noirs sur fond jaune, format A2, avec l'inscription « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras de plus de 2 cm.

2 – 2 - Dossier soumis au public :

Les pièces du dossier soumises à enquête publique, énumérées dans notre rapport (pièce n° 5 page 6) constituent un ensemble homogène, conforme à la législation en vigueur.

Cependant, la lecture de l'ensemble des documents pouvait paraître longue et fastidieuse, mais, pour les personnes disposant d'un temps limité, en se concentrant sur les résumés non techniques contenus dans « l'étude d'impacts », « l'étude des dangers » et « la description de la demande », il était tout à fait possible d'assimiler le projet dans ses grandes lignes.

Les informations contenues dans les documents mis à la disposition du public pouvaient légitimement faire l'objet de critiques et de contestations. Cela n'a pas été le cas.

Afin d'évaluer de façon concrète les éléments contenus dans les divers documents mis à la disposition du public, nous avons abordé de façon pragmatique les principaux thèmes répertoriés ci-dessous en y ajoutant quand nous le jugeons nécessaire, une appréciation.

2 – 2 - 1 – Identification du porteur du projet :

Page 12 de la pièce n°1/3 (« Description de la Demande »), le maître d'ouvrage est clairement défini. L'appellation de la raison sociale, spécialement créée pour l'occasion : PARC ÉOLIEN GUERHARO est une filiale de la société P&T Technologie domiciliée à VERGN-SUR-SEICHE (35), elle-même filiale du groupe allemand ENERGIEQUELLE.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Il n'existe aucune opacité dans la dénomination des sociétés responsables du projet piloté par P&T TECHNOLOGIE ; le directeur délégué, monsieur MORALES Thomas, chargé de projets, a été notre interlocuteur privilégié durant l'enquête publique. « PARC ÉOLIEN GUERHARO » est appelé à être l'exploitant du site.

2 – 2 – 2 - Choix du site :

Selon le pétitionnaire, le site d'implantation a été sélectionné après une étude de faisabilité qui a démontré un potentiel éolien très favorable et l'inexistence de contraintes majeures.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Avec un climat océanique générant des vents d'ouest quasi permanents, le site choisi, à la lecture des documents mis à notre disposition, est localisé dans une zone favorable au développement de l'éolien, en adéquation avec le schéma régional éolien et le guide départemental éolien des COTES D'ARMOR. Situé sur une crête à 3 km au nord du bourg de CALLAC et 1,2 km de l'agglomération de LA CHAPELLE NEUVE en secteur exclusivement agricole à plus de 500 mètres d'habitations isolées et de petits hameaux, il est composé de prairies et de champs cultivés présentant un maillage bocager de densité moyenne.

2 – 2 – 3 – Impact sur le milieu naturel et le paysage :

Selon le dossier « Étude d'impacts », page 17, aucune espèce floristique protégée n'est présente sur le site. Cependant, une espèce inscrite à la liste rouge du Massif armoricain a été découverte au sud-ouest de la zone d'étude. Il s'agit de la Narthécie des marais qui devra faire l'objet de toutes les attentions aux fins de préservation.

Les conclusions de l'étude initiale concernant l'inventaire des chauves-souris ont été jugées insuffisantes par l'autorité environnementale (Ae) qui, in fine, recommande d'accompagner le suivi des mortalités, par une expertise d'activité avec mention des mesures qui seraient prises au constat de seuils de mortalités ou de baisse d'activités significatives.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Comme indiqué dans l'étude d'impacts, la Narthécie des marais découverte sur la zone d'étude devra être protégée.

Si le projet voit le jour, le suivi de mortalité des chauves-souris sera réalisé avec minutie conformément aux souhaits de l'Ae. Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire s'est engagé formellement sur ce point.

2 – 3 - Mémoire en réponse aux observations émises par l'autorité environnementale (Ae) et le public :

Dans un document de 10 pages transmis par Internet, le 13 mai 2016, (confirmation écrite par voie postale), monsieur Thomas MORALES, chargé de projets à P&T Technologie, apporte, dans son mémoire en réponse, des clarifications très convaincantes aux observations et questions formulées par les intervenants.

Nous avons dissocié et numérisé ci-dessous les réponses apportées à l'autorité environnementale et aux intervenants en émettant une appréciation à chaque remarque exprimée. Le mémoire en réponse original est consultable pièce N° 4/2 du dossier d'enquête.

2 – 3 – 1 – L'autorité environnementale :**L'accessibilité au parc éolien par les convois exceptionnels et le suivi :**

L'autorité environnementale dans un document de deux pages recommande :

1°) de détailler le parcours des convois exceptionnels afin d'expertiser leurs effets sur l'enjeu croisé des déplacements et de la sécurité.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le parcours des convois exceptionnels sera traité avec les autorités gestionnaires de voiries et le transporteur avant l'acheminement des éoliennes sur site.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le porteur de projet n'est pas en mesure de préciser dans quel port débarqueront les éoliennes en provenance d'Allemagne. Il ne peut donc déterminer l'itinéraire qu'emprunteront les convois exceptionnels pour l'acheminement des machines sur site.

2°) D'accompagner le suivi des mortalités des chauves-souris, clairement défini, par un suivi d'activité et de préciser les mesures qui seraient prises au constat de seuils de mortalité ou de baisse d'activités significatives.

Réponse du maître d'ouvrage :

Conformément aux attentes de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011, au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Réponse conforme à nos attentes. Le dispositif qui sera mis en place est détaillé pièce n° 1/9 « Dossier complémentaire environnemental » qui traite des mesures de suivi de l'avifaune et des chiroptères ; les mesures envisagées satisfont le commissaire enquêteur.

2 – 3 – 2 - Observations émises par des tiers :**PRÉCISIONS :**

Les seules observations du public recueillies par le commissaire enquêteur provenant du registre d'enquête de LA CHAPPELLE NEUVE ont été référencées **A-CHA-1** et **A-CHA-2**.

D'ordinaire, les dossiers éoliens déclenchent les passions avec constitutions d'associations de défense avant même que le projet ne soit lancé. Dans le cas présent, rien de tout ça. Nous n'avons enregistré que deux interventions défavorables au projet.

Nous émettons deux hypothèses pour justifier le désintéressement du public :

- Tout d'abord, il y a 11 parcs éoliens en exploitation et deux en instruction dans un rayon de 20 km ; le public est donc familiarisé à ce type de site et constate, à juste titre, que les catastrophes prédites par les anti éoliens sont sans fondement. Toutefois, la concentration importante de sites éoliens dans cette région pourrait provoquer un phénomène de rejet ; il nous semble donc nécessaire, voire vital, de ralentir de façon significative l'implantation de nouveaux parcs éoliens dans la région.

- Plusieurs associations locales, dont « Douar di Doul » sont fortement mobilisées contre le projet minier dit de « Loc Envel » qui prévoit des prospections de terrains sur 25 communes, dont CALLAC et LA

CHAPELLE NEUVE, dans le but de découvrir des minerais rares. À notre avis, le public considère que le combat contre ce projet qui génèrera plusieurs centaines de forages est prioritaire.

A contrario, il est possible que la population soit persuadée que le site éolien de moyenne importance, situé à l'écart de toute urbanisation n'est pas une menace pour sa santé et une atteinte à son cadre de vie.

Madame et monsieur LE CORRE, demeurant 1 le Rosquiel à LA CHAPELLE NEUVE.

A-CHA-1

Ils émettent un avis défavorable. Motifs invoqués : Campagne dénaturée et oiseaux perturbés. Parcs éoliens bretons en nombre suffisant ; autres moyens de production d'énergie que l'éolien à privilégier.

Réponse du maître d'ouvrage :

Observation 1 : « Site éolien de Guerharo dénaturera la campagne et perturbera les oiseaux »

Le parti pris d'aménagement proposé pour la réalisation du parc éolien étudié répond à l'ensemble des recommandations paysagères formulées dans l'état initial. L'analyse de l'impact a permis de vérifier qu'il n'y avait pas de problème d'écrasement, de surplomb, de rupture d'échelle, et que globalement la perception des éoliennes était acceptable dans le paysage aux différentes échelles étudiées. Le maillage bocager n'est pas impacté de façon significative par le projet (seuls 2 arbres sont impactés, mais le projet prévoit la création de haies bocagères sur un linéaire de 18 m environ, ce qui compense donc largement).

Par ailleurs, comme indiqué en page 316 et 317 de la pièce 4 « Etude d'impact », aucune espèce observée sur la zone n'apparaît comme sensible aux éoliennes. De plus, le site du projet ne constitue pas un axe de migration remarquable emprunté par les oiseaux.

L'état initial recommandait de veiller à ne pas implanter les éoliennes à proximité des zones bocagères les plus denses et près des zones humides afin de limiter au maximum les risques de collisions avec les espèces liées à ces milieux. Ainsi, les éoliennes sont localisées en dehors des zones de bocage dense liées aux vallons humides. Elles se situent sur la ligne de crête, où le bocage est plus lâche. L'absence de destruction de haies (seuls deux arbres seront abattus) induit un impact négligeable sur le potentiel de nidification du site pour les oiseaux. Le projet n'a donc pas de conséquence notable sur les espèces d'oiseaux protégées et ne nécessite pas de dossier de dérogation espèces protégées.

Par ailleurs, conformément aux attentes de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011, un suivi environnemental sera mis en place au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans. Il permettra d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Les effets des sites éoliens sur l'environnement local doivent être considérés très attentivement lors de leur planification. En général, les impacts peuvent être surmontés par des solutions techniques et esthétiques qui n'affectent pas la viabilité du projet. Cependant, il est important de faire des évaluations pour prévoir les impacts potentiels, afin que des mesures appropriées puissent être prises quand cela est nécessaire. La proposition est alors adaptée afin de minimiser les dommages environnementaux, ou rejeter si l'adaptation est insuffisante. De cette façon, le développement des parcs d'aérogénérateurs peut être favorisé tout en réduisant les impacts sur l'environnement.

Bien entendu, des répercussions sur la faune sont à prévoir notamment au démarrage du site ; une période d'adaptation sera nécessaire avant que la population avifaune et chiroptère intègre ce nouvel élément dans leur cadre de vie. Toutes les précisions mentionnées par le porteur de projet indiquent clairement qu'il a pris en compte tous les paramètres permettant de limiter autant que faire se peut, les inconvénients inhérents aux parcs éoliens qui sont souvent réputés accidentogènes.

Peut-on dire que la campagne est dénaturée ? Cela dépend de la perception de chacun. Un parc éolien ne défigure pas plus l'environnement qu'une ICPE agricole ou industrielle. De plus, les aérogénérateurs ne polluent pas et l'on est certain qu'en fin de cycle, le site retrouvera son état d'origine.

Observation 2 : « Il y a suffisamment de parcs éoliens en Bretagne et il existe d'autres moyens de production d'énergie »

La Bretagne connaît une situation de fragilité électrique croissante, faisant peser, chaque hiver, un risque de coupure généralisée à l'ensemble du territoire. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs :

- sa situation péninsulaire (réseau étendu mais principalement alimenté par sa partie orientale) ;
- sa faible production électrique locale (12 % de l'électricité consommée est produite localement) ;
- une augmentation progressive de la consommation électrique globale tirée essentiellement par une forte croissance démographique

Devant ce constat, la construction de nouvelles installations de production électrique s'avère indispensable. La Région Bretagne étant la deuxième plus ventée de France, il apparaît évident de s'appuyer sur l'énergie éolienne comme moyen de production d'électricité.

Pour cela, la Conférence bretonne de l'énergie a été mise en place le 19 janvier 2010. Cette instance réunit autour de l'État et de la Région, l'ADEME, les élus et parlementaires bretons, les opérateurs, les syndicats des énergies renouvelables, des représentants de réseaux économique et associatif. Le pacte électrique breton a notamment pour objectif à porter à 3 600 MW la puissance de production d'électricité renouvelable d'ici 2020, dont 1 800 MW d'éolien terrestre.

Appréciation du commissaire enquêteur :

La Bretagne, sur le plan énergétique, est dépendante des autres régions françaises en l'absence de centrale nucléaire sur son territoire. Nous trouvons donc normal qu'elle participe à l'effort national en acceptant les implantations de parcs éoliens qui s'inscrivent, avec son climat tempéré générant des vents quasi permanents, dans une démarche rationnelle de production d'énergie renouvelable.

Madame Emmanuelle BEAUPERE et monsieur MONGAUDON Antoine, demeurant « Restougwin à LA CHAPELLE NEUVE. A-CHA-2

Ils sont opposés au projet pour les raisons suivantes : Nuisances visuelles et sonores, dépréciation de l'immobilier, pollution due à l'injection massive de béton dans la terre.

Par ailleurs, ils posent cinq questions au maître d'ouvrage :

- Rapport entre l'énergie dépensée pour réaliser le site éolien et celle réalisée pendant l'exploitation ?
- Remise en état du site après exploitation. Retrait des parties bétonnées ?
- Location dans un gîte face à un parc éolien ?
- Risques suite aux ondes de choc dues aux explosions en provenance de la carrière de Calanhel et des recherches minières par la société VARISLAN sur 25 communes de la région ?
- Impact sur les chauves-souris et les oiseaux ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Observation 1 : « Un parc éolien apporte des nuisances sonores et visuelles »

Les éoliennes de moyenne et grande taille sont assujetties à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dans le cadre de laquelle sont fixées les mesures propres à prévenir les impacts sur l'environnement et le voisinage : obligation générale d'implantation des éoliennes à plus de 500 mètres des zones destinées à l'habitation, niveau de bruit incident fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation (émergence de 3 dBA la nuit, 5 dBA le jour par rapport aux bruits résiduels), actions correctrices imposées si dépassement, ...

Les mesures sur site réalisées de jour et de nuit par un bureau d'études spécialisé et indépendant révèlent que la zone est particulièrement calme.

En période diurne comme en période nocturne, l'analyse prévisionnelle fait apparaître que les émergences réglementaires sont respectées. Comme indiqué en page 340 de la pièce 4 « Etude d'impact », l'émergence de jour maximum est observée au droit de « Lanvuc Ar Bon » avec 1,1 dB(A) pour une vitesse de vent de 9 m/s à 10 m du sol. L'émergence de nuit maximum est observée au droit de « Kervéguen » avec 2,7 dB(A) pour une vitesse de vent de 7 m/s à 10 m du sol. Par ailleurs, il n'apparaît pas de tonalité marquée significative pour le type de machine utilisé pour le projet de Callac. Enfin, dans le périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2011, les niveaux de bruit sont bien inférieurs aux seuils réglementaires fixés pour les périodes de jour et de nuit.

Concernant, l'impact visuel d'un parc éolien, celui-ci n'est pas objectif mais résulte bien d'un jugement subjectif, comme à chaque fois qu'il est question d'esthétique. De nombreux efforts ont été entrepris par la filière pour améliorer l'intégration des éoliennes dans le paysage. Des efforts d'ailleurs payants puisque selon un sondage CSA datant d'avril 2015, 71 % des riverains de parcs éoliens les considèrent comme bien implantés dans le paysage.

Une fois encore, il convient de rappeler que l'étude d'impact d'un parc éolien comporte un volet sur le paysage (ici page 344 de la pièce 4 « Etude d'impact »).

Appréciation du commissaire enquêteur :

Nous avons visité un parc éolien de conception récente de même gabarit à SAINT SERVAIS et nous affirmons qu'à 300 mètres, aucun bruit n'est perceptible. Le recul de 500 mètres imposé par la législation évite de façon certaine, des désagréments d'ordre sonore aux occupants des habitations les plus proches. D'autre part, les émergences nocturnes et diurnes qui sont respectivement de 5 dBA et 3 dBA ne doivent pas être dépassées ; c'est une condition sine qua non à la mise en service définitive des aérogénérateurs.

Nous pensons que le porteur de projet a pris en compte tous les éléments nécessaires à une bonne implantation des machines afin d'en diminuer les impacts visuels. Tout cela est explicité dans l'étude d'impact, rubrique « Effets sur le paysage et le patrimoine culturel », pages 344 et suivantes.

Peut-on affirmer qu'un parc éolien génère des nuisances visuelles ? Oui et non ! Les personnes favorables à ce type d'implantation répondront le plus souvent par la négative et, a contrario, celles qui considèrent que les sites d'aérogénérateurs défigurent le paysage répondront oui. Cela relève donc de la subjectivité et de la sensibilité de chacun.

Observation 2 : « Un parc éolien apporte une dépréciation de l'immobilier »

La valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères (activité économique de la zone, possibilité d'emploi local, cycle économique à l'échelle nationale, état global du marché du logement, valeur de la maison et évolution de cette valeur, localisation de la maison dans la commune...). L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Aucune étude n'étaye ces allégations, alors qu'à contrario plusieurs travaux de recherche confirment que les installations sont bénéfiques aux collectivités accueillantes.

Une telle moins-value pourrait être due à différents facteurs : vue, nuisances sonores, nuisances olfactives, pollution de l'air, etc. Si la pollution olfactive et atmosphérique n'ont pas lieu d'être dans le cas d'un parc éolien, restent à étudier les impacts paysagers et acoustiques. Dans la mesure où ces impacts ont fait l'objet d'études précises et détaillées, consignées dans le dossier d'étude d'impact, nous n'allons pas reprendre les démonstrations mais seulement les résultats.

A noter, en premier lieu, que les éoliennes sont toutes prévues à plus de 500 mètres des habitations conformément à la réglementation.

D'un point de vue paysager, l'analyse de l'impact a permis de vérifier qu'il n'y avait pas de problème d'écrasement, de surplomb, de rupture d'échelle, et que globalement la perception des éoliennes était acceptable dans le paysage aux différentes échelles étudiées. L'esthétique étant une appréciation purement subjective, certains riverains rechercheront la vue sur les éoliennes, d'autres au contraire l'éviteront.

L'impact acoustique, quant à lui, fait l'objet d'une réglementation stricte qui garantit aux riverains l'absence de gêne acoustique. Cette source de nuisance peut donc être écartée.

Appréciation du commissaire enquêteur :

De nombreux paramètres influent sur la valeur d'un bien immobilier. Certains sont objectifs, d'autres moins. Une partie des paramètres subjectifs concerne le voisinage du bien par exemple avec la présence rapprochée d'un parc éolien.

Nous avons pris connaissance d'études réalisées auprès de professionnels de l'immobilier ; toutes concluent à un impact limité avec peu de conséquences négatives ; certaines montrent même l'absence d'impacts.

Cependant, il faut prendre ces conclusions avec le recul nécessaire ; il n'est pas exclu que ponctuellement la valeur d'un bien soit dépréciée en fonction de sa situation géographique par rapport à une ICPE. Concernant le parc de Kerharo, les propriétaires les plus exposés ne se sont pas manifestés au cours de l'enquête ; par conséquent, nous n'envisageons pas de retenir cet argument à charge tout en sachant que cela peut se produire.

Observation 3 : « Béton nécessaire à l'implantation des éoliennes nuira à l'environnement (pollution de l'eau, etc) »

En période de travaux, des risques de pollution accidentelle peuvent exister suite à la dispersion de coulis de béton.

Il est à noter que les aménagements prévus sont situés en dehors des périmètres de protection du captage d'eau potable des Landes.

Par ailleurs, le cahier des charges des entreprises réalisant les travaux mentionne « l'obligation de mettre en œuvre des dispositions pour éviter la dispersion de coulis de béton ». Ainsi, aucun effet résiduel n'est attendu.

En phase d'exploitation, le béton étant un matériau inerte, aucun risque de nuisance à l'environnement est recensé.

Il convient de rappeler enfin que le projet n'induit aucun impact susceptible d'entrer en contradiction avec les objectifs poursuivis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne et est compatible avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Aulne et de la baie de Lannion (voir page 307 de la pièce 4 « Etude d'impact »).

Les éoliennes sont des infrastructures d'avenir. Elles sont créées pour optimiser l'empreinte de l'homme sur l'environnement et leur impact est bien plus maîtrisé et limité que les énergies du passé (fossiles ou nucléaires). Une fois installée, une éolienne se caractérise par la modestie de son emprise au sol : 1% de la surface qu'occuperait une installation de même puissance produisant un autre type d'énergie.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Les explications avancées par le maître d'ouvrage sont réalistes et convaincantes et se suffisent à elles-mêmes.

Question 1 : Une éolienne génère-t-elle, pendant la durée d'exploitation, plus d'énergie que l'on a dépensée pour l'acheminement, la construction et l'installation ?

Le ratio entre l'énergie totale consommée au cours de sa fabrication, de son transport, de son installation, de son recyclage et l'énergie produite annuellement correspond au temps de retour énergétique (TRE).

Les résultats d'une étude récente réalisée par CYCLECO pour le compte de l'ADEME ont montré que le temps de retour énergétique de l'éolien terrestre était de 12 mois, soit de l'ordre de 5 fois moins que le mix électrique français en 2011.

Appréciations du commissaire enquêteur :

Nous prenons acte qu'une année de production est nécessaire pour amortir les dépenses énergétiques générées par l'acheminement, la construction, l'installation et le recyclage d'une éolienne dont la durée de vie peut être évaluée à 20 ans.

Question 2 : Lors d'un démantèlement, peut-on tout enlever, y compris les tonnes de béton enfouies dans le sol ?

Comme indiqué en page 49 de la pièce 4 « Etude d'impact », le démantèlement respectera les obligations de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'article 1er de l'arrêté est repris ci-dessous :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage a obligation en fin d'exploitation de restituer aux prêteurs de terres les parcelles agricoles dans leur état initial. Afin de prévenir tout manquement, la loi impose au porteur de projet la création d'un fonds de garantie de 50.000 € par engin plus indexation annuelle, qui sera gelé jusqu'au démantèlement.

Par conséquent, les intervenants peuvent être rassurés ; le béton enfoui sous terre sera enlevé, quoi qu'il arrive.

Question 3 : Pour vos vacances, loueriez-vous un gîte face à un parc éolien ?

Les observations sont émises pour le compte de la société P&T Technologies, personne morale, laquelle ne peut formuler d'observations sur ce point.

Appréciation du commissaire enquêteur :

D'après les renseignements recueillis, le couple d'intervenants a l'intention d'ouvrir une maison d'hôte qui sera située, à vol d'oiseau, à environ un kilomètre du parc éolien. Notre position est très claire à ce sujet ; dans la mesure où la législation en vigueur, notamment les distances par rapport aux lieux de vie sont respectées, nous répondons par l'affirmative.

Question 4 : Peut-il avoir des risques liés aux ondes de choc et d'explosion provoquées pour l'exploitation de la carrière de Calanhel située à 2,7km du site de Kerharo ? Idem pour les futures explorations de terrains par la société VARISCAN sur 25 communes de la région, dont LA CHAPELLE-NEUVE et CALLAC, concernant le projet minier dit de « Loc-Envel »

Comme précisé dans l'arrêté ICPE du 14 mars 2006 portant autorisation à l'exploitation de la carrière de Calanhel, l'exploitation peut être réalisée à l'aide d'explosifs, sous réserve du respect de la législation à l'emploi de ces produits, notamment, du titre Explosifs du Règlement Général des Industries Extractives.

Concernant les constructions avoisinantes (les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activités humaines et les monuments), les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine :

- de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction,
- de pression acoustique dépassant les 125 db linéaire

La construction avoisinante la plus proche étant situé à environ 450 m de la carrière de Calanhel, aucun risque n'est à prévoir pour le site de Guerharo situé à 2,7 km.

Par ailleurs, dans les autorisations d'exploitation de carrière sont définis les emplacements des sismomètres qui doivent mesurer les vibrations engendrées à chaque tir. Ces sismomètres sont généralement à quelques centaines de mètres du lieu d'exploitation et ne doivent pas enregistrer un dépassement de seuils fixés préalablement.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Vibrations produites par les tirs de mines :

La carrière PARCHEMINER à CALANHEL est située dans la zone d'étude, à l'ouest et à 2,7 km de l'éolienne E1. C'est une ICPE répertoriées aux rubriques numérisées ci-dessous.

| | | | | | |
|---------------------------------|-------------|----|--|----------|--------|
| Parcheminier (SAS Carrières) | <u>1432</u> | DC | Liquides inflammables (stockage) | CALANHEL | 2,7 km |
| | <u>1434</u> | NC | Liquides inflammables (remplissage ou distribution) autres que 1435 | | |
| | <u>2510</u> | A | Carrières (exploitation de) | | |
| | <u>2515</u> | A | Broyage, concassage, ...et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes | | |

Nous pensons, comme le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, que les éoliennes sont suffisamment éloignées pour que les vibrations produites par les tirs de mines ne soient pas perceptibles sur le futur parc éolien.

Le permis minier de Loc-Envel

Un article paru dans Ouest-France a particulièrement retenu notre attention. Il indique clairement qu'un projet minier de recherche de métaux est en préparation, sur une superficie de 336 km². Il englobera 25 communes répertoriées sur le plan ci-dessous. Les communes de CALLAC et LA CHAPELLE NEUVE sont concernées.

Permis minier de Loc-Envel. Où en est le projet ?

Loc-Envel - Publié le 29.06/2015 à 12:12 - 0

écouter

Zone de prospection minière de Loc-Envel



Réagir

Facebook 4

Twitter

Google+



Achetez votre journal numérique

Une société a déposé une demande pour rechercher des métaux dans le sous-sol de 25 communes des Côtes-d'Armor.



PROJETS MINIERES, VARISCAN ARRIVE !

Le permis minier dit de « Loc Envel » a été accordé à Variscan Mines par Emmanuel Macron. La multinationale Variscan va chercher à explorer 25 communes en quête de minerais : Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Coadout, Grâces, Gurunhuël, La Chapelle-Neuve, Loc-Envel, Loguivy-Plougras, Lohuc, Louargat, Maël-Pestivien, Moustèru, Pedernec, Plésidy, Plougouvier, Ploumagoar, Plounevez-Moëdec, Plourac'h, Pont-Mélvez, Saint-Adrien, Saint-Péver et Tréglamus. En tout 336 km² sont concernés. Le collectif Douar Didoull s'oppose à cette exploration et appelle les habitants de ces communes à être vigilants.

Concrètement, l'exploration consistera en des centaines de forages de quelques mètres à 1500 mètres de profondeur, des tranchées de plusieurs centaines de mètres, de nombreux survols d'avions et d'hélicoptères à très basse altitude (40m) s'accompagnant de nuisances sonores, de champs électromagnétiques nécessaires à l'exploration.

L'action juridique contre ce permis est d'ores et déjà engagée, mais une mobilisation sur le terrain de l'ensemble de la population est elle aussi nécessaire. Nous proposons donc à l'ensemble des habitants de nous rejoindre dans cette opposition. Pour cela plusieurs actions sont possibles.

Sur nos terres : les prospecteurs n'ont pas le droit d'entrer sur un terrain sans autorisation préalable de son exploitant ou propriétaire.

Refusons l'exploration : chaque habitant peut refuser les opérations d'exploration sur son terrain. Pour signifier votre refus, un document est disponible au verso.

Si vous constatez la présence des employés de Variscan ou de sous traitants sur le territoire du permis, merci de nous en informer au plus vite en nous contactant au numéro ci-joint, rassemblez quelques personnes et opposez-vous aux opérations de prospection (il s'agira dans un premier temps de prélèvements d'échantillons « inoffensifs » : prélèvement de roche, sondages à la tarière...).



Il nous a été remis par l'un des déclarants, un document réalisé par une association militant contre ce projet minier dans lequel il est mentionné que le permis d'explorer a été accordé et que des centaines de forages seront réalisées. Si ce projet se concrétise, le périmètre de sécurité devra être strictement respecté autour de tous les parcs éoliens, nombreux dans la région.

Question 5 : Notre région est un refuge pour les chauves-souris ; quel peut être l'impact sur ces espèces ainsi que les oiseaux (buses, hérons, martins-pêcheurs, etc) ?

Comme indiqué en page 320 de la pièce 4 « Etude d'impact », les éoliennes de Guerharo sont implantées sur les habitats de bocage dégradé peu favorables aux chauves-souris (activité et diversité observée très faible). Les aménagements annexes au parc éolien (accès, plateforme...) n'induisent aucune destruction de haies ou d'habitats propices à l'activité ou au transit des chauves-souris. De plus, les activités des chiroptères du site s'apparentent à de la chasse ou à du transit rapide entre deux sites favorables (le long des corridors) et la hauteur globale de vol des espèces pour ce genre d'activités varie de 1 à 20 m en moyenne (les pâles des éoliennes étant à environ 35m du sol), le risque d'impact est donc limité. Le risque zéro n'existe pas puisque les individus s'aventurant plus haut dans le ciel peuvent potentiellement percuter une machine mais dans cette éventualité, la très faible population de chauves-souris du site nous permet de conclure que ce risque est fortement réduit et que le futur parc éolien de Guerharo ne remettra pas en cause l'état de conservation des populations de chiroptères du secteur.

Conformément aux attentes de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011, un suivi environnemental sera mis en place au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans.

Concernant l'avifaune, se rapporter à l'observation 1 en page 5.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont bien argumentées et indiquent entre autres (page 5 du mémoire en réponse), qu'aucune espèce d'oiseau observée sur la zone n'apparaît comme sensible aux éoliennes. Nous en prenons acte.

Comme indiqué dans le dossier, le parc éolien n'est pas situé sur un axe migratoire d'oiseaux, ce qui limitera par conséquent les risques de collision qui ne sont pourtant pas à exclure sur un plan individuel.

Si le projet voit le jour, le suivi de mortalité des chauves-souris devra être réalisé avec minutie conformément aux souhaits de l'Ae. Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire s'est engagé formellement sur ce point.

2 – 3 - 3 – AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX CONCERNES PAR L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Nous avons pris contact téléphoniquement avec les mairies le 28 avril 2016 et le 17 mai.

- CALLAC : Avis favorable le 18 mars 2016 (extrait du registre des délibérations recueilli).
- LA CHAPELLE NEUVE : Avis favorable le 29 mars 2016 (extrait du registre des délibérations recueilli).
- LOGUIVY-PLOUGRAS : Le conseil ne s'est pas prononcé ; réunion du conseil prévu le 26 mai 2016.
- CALANHUEL : Le conseil ne s'est pas prononcé ; prochaine réunion non encore programmée.
- PLOURAC'H : Avis favorable.
- PLUSQUELLEC : Avis favorable le 15 avril 2016.
- BULAT PESTIVIEN : Avis favorable.
- SAINT SERVAIS : Le conseil ne s'est pas encore prononcé. Prochaine réunion non programmée.
- LOC-ENVEL : Le conseil ne s'est pas encore prononcé. Prochaine réunion non programmée.
- LOHUEC : Le conseil ne s'est pas encore prononcé. Prochaine réunion non programmée.
- PLOUGONVER : Avis favorable le 28 avril 2016.

III – CONCLUSIONS :

Afin d'émettre in fine un avis sur le projet en fonction de **nos propres convictions** et de tous les **éléments portés à notre connaissance** (dossier soumis à enquête publique et réponses faites par le pétitionnaire aux observations formulées), nous avons réalisé une synthèse des principaux **avantages et des inconvénients** d'un parc éolien appliqué au site dit « de Guerharo » à CALLAC et à la CHAPELLE NEUVE (22).

2 – 1 – PRINCIPAUX AVANTAGES AVERES :

- Coût de production relativement faible.
- Surface au sol peu importante.
- Énergie propre et durable (pas de gaz à effet de serre, pas de particules dispersées dans l'atmosphère).
- Pas d'utilisation de carburant, pas de déchets toxiques ou radioactifs.
- En luttant contre le changement climatique, l'énergie éolienne participe sur le long terme au maintien de la biodiversité et des milieux naturels.
- Le caractère réversible et recyclable de ses installations répond bien au principe d'un développement durable.

Au bout de 15 à 20 ans, après exploitation, les terres retrouveront leur état d'origine et les éoliennes seront recyclées.

- Pas de dégradation de la pollution de l'air et du sol.
- Chaque mégawattheure produit par l'énergie éolienne aide à réduire de 0,8 à 0,9 tonne les émissions de CO² produites chaque année par la production d'électricité avec le charbon ou le diesel.
- Énergie renouvelable dont l'homme dispose naturellement sur la terre ; elle est inépuisable et son rendement élevé en Bretagne.
- Énergie décentralisée, proche de l'utilisateur (pas de perte d'électricité avec les lignes électriques longue distance).
- L'énergie éolienne est parfaitement rentable dans les régions bien ventées.

Le site a été judicieusement choisi. Il est localisé dans une zone favorable au schéma régional éolien et au guide départemental éolien des Côtes-d'Armor, avec un climat océanique générant des vents d'ouest quasi permanents.

Il est situé à 3 km au nord du bourg de CALLAC et 1,2 km de l'agglomération de LA CHAPELLE NEUVE sur une crête en secteur exclusivement agricole composé de prés et de champs cultivés, à plus de 500 mètres d'habitations isolées et de petits hameaux.

- La période de haute productivité de l'énergie éolienne est souvent l'hiver où les vents sont les plus forts, correspondant à la période de l'année où la demande d'énergie est la plus importante.

2 – 2 - LES INCONVÉNIENTS :

- Le vent est une source intermittente, la production d'énergie est donc variable.

Cet argument ne peut être pris en considération si l'on considère que la Bretagne dispose d'un gisement éolien des plus performants à l'échelon national, voire européen, avec des vents présents quasiment toute l'année.

- L'installation d'une éolienne nécessite différents critères (surface suffisante – aucun obstacle au vent – accès facile - proximité du réseau électrique – pas de contraintes environnementales tels les monuments historiques – site éloigné des habitations).

Le projet prévoit l'implantation de 6 éoliennes sur une ligne de crête dégagée, sans contrainte environnementale rédhibitoire, dans un espace agricole bocager, avec une population très clairsemée dont les habitations sont situées au-delà d'un rayon de 500 mètres. Le site choisi nous paraît donc judicieux.

- Pollution visuelle et sonore et la perturbation des ondes électromagnétiques (télévision, radio, téléphone portable) sont des obstacles à l'installation et cela oblige une installation éolienne éloignée des habitations.

Bien entendu, 6 machines de taille moyenne culminant à 86,5 mètres en bout de pôle et situées sur une crête sont visibles en plusieurs endroits du territoire. Cependant, une bonne intégration paysagère peut permettre de limiter les nuisances visuelles.

Tout d'abord, l'implantation des éoliennes prévue sur une ligne légèrement courbe à intervalles réguliers, orientée sud-ouest/nord-est permettra une intégration paysagère satisfaisante en ne provoquant pas de sensation d'écrasement, de rupture d'échelle. Les photomontages ont été d'une aide précieuse au porteur de projet pour déterminer le positionnement idéal des aérogénérateurs.

Le bocage très présent sur le site choisi devra, autant que faire se peut, être préservé, car il contribuera de manière significative à limiter la vue du parc éolien.

- Les effets sur le paysage : une intrusion visuelle et l'impact qu'elles ont sur le paysage.

Évaluer un tel impact est souvent difficile, car s'agissant d'une opinion subjective. Il nous semble que le porteur de projet ait pris en compte tous les paramètres pour une insertion paysagère de bonne qualité.

- Les nuisances sonores :

L'arrêté du 26 août 2011 définit la réglementation en matière de bruit. L'émergence admissible le jour et la nuit sont respectivement de 5 dB(A) et 3 dB(A). D'autre part, le niveau du bruit maximal de l'installation est fixé à 70 dB(A) et 60 dB(A) pour les périodes de nuit. Selon le fabricant, les niveaux sonores au pied des éoliennes sont de l'ordre de 40 à 50 dB(A), donc inférieur à la réglementation.

La campagne de mesures a déterminé les niveaux de bruits résiduels en 6 points près des villages de proximité. L'émergence, après la mise en service du parc éolien, ne devra pas excéder 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit.

Les calculs prévisionnels font apparaître des niveaux sonores différents, selon la force du vent ; le plus élevé est localisé au village de Guéharo avec 39,3 dB(A).

Les analyses de l'estimation des émergences indiquent que la législation est respectée le jour comme la nuit. Ces estimations devront toutefois être validées par des contrôles qui seront réalisés aux mêmes points, après la mise en service des machines.

- Interférences électromagnétiques :

Le maître d'ouvrage indique dans l'étude d'impact que le site ne fait pas l'objet de servitudes, car aucun faisceau hertzien ne traverse le périmètre d'étude immédiat. Nous en prenons acte. Cependant, si des problèmes de réception intervenaient après la mise en route du parc éolien, le pétitionnaire serait tenu de remédier, avec obligation de résultat, au rétablissement des liaisons perturbées de son fait.

- Bien que l'énergie éolienne soit propre, il faut au moins 1000 grandes éoliennes pour égaler les performances d'une seule centrale nucléaire.

Cela est vrai, mais ne perdons pas de vue que la production énergétique par éoliennes ne vient pas, pour le moment, en concurrent direct de l'énergie nucléaire, mais en complément.

- Les pâles représentant un danger pour les oiseaux, le parc éolien ne doit donc pas être installé dans un couloir migratoire et dans des régions où il y a des espèces en voie de disparition.

Il est vrai que les pâles des éoliennes en rotation présentent un danger pour les oiseaux. Le site de Gherharo, à travers l'étude d'impact, n'a pas été localisé comme couloir migratoire.

Conformément aux recommandations de l'autorité environnementale, un accompagnement de suivi des mortalités des chauves-souris devra être réalisé sur plusieurs années.

- Les rumeurs : déclenchement de crises d'épilepsie suite au phénomène d'ombres portées dû à l'effet stroboscopique induit par le mouvement des pales et au champ magnétiques.

Rien de tout cela n'a scientifiquement été prouvé. Selon certaines études, il faudrait qu'une éolienne à 3 pâles fonctionne à une vitesse de rotation de 50 tours par minute pour avoir une incidence négative sur la santé, alors que les éoliennes actuelles tournent de 9 et 19 tours par minute. De plus, selon le scénario d'ensoleillement réaliste présenté dans l'étude d'impact, le résultat des calculs de stroboscopie indique que le nombre de jours avec ombre variera annuellement, selon l'endroit, de 0 à 19 jours, avec 0 à 4 minutes d'ombre par jour. Cela est vraiment négligeable.

Les flashes très puissants sont émis toutes les cinq secondes en haut des mâts éoliens à la demande de l'aviation civile. Ces flashes perturbent la quiétude nocturne de la campagne et sont une pollution lumineuse supplémentaire la nuit.

Cela est vrai, mais les balisages diurnes et nocturnes sont obligatoires pour la sécurité aérienne. Ils peuvent aussi, la nuit, indiquer à la population avifaune, la présence d'un danger. Afin d'éradiquer l'effet continu de ces flashes, il est techniquement possible de régler l'ensemble des lumières sur un même rythme.

- Les effets cumulés :

C'est la possibilité que des impacts résiduels permanents occasionnés par le projet s'ajoutent à ceux d'autres projets dans le même secteur ou à proximité de celui-ci engendrant ainsi des effets de plus grande ampleur.

L'article R.125-5 II du code de l'environnement fait obligation au maître d'ouvrage de prendre en compte les effets du projet avec d'autres projets qui ont fait l'objet d'un document d'incidence au titre de l'article R.214-6 du code de l'environnement et d'une enquête publique.

Le maître d'ouvrage, après consultation de la préfecture des COTES D'ARMOR, de la DREAL et du CGEDD conclut que seuls deux sites éoliens en instruction sont concernés par l'étude des effets cumulés à l'échelle du périmètre éloigné. Il s'agit des parcs du MOUSTOIR/MAEL-CARHAIX et LANNEANOU situés respectivement à 17 et 19,5 km. En raison de l'éloignement, le porteur de projet considère qu'il n'y aura aucun effet cumulé notable entre le parc de Guerharo et les deux autres projets connus.

Comme le pétitionnaire, nous estimons que les deux autres projets sont suffisamment éloignés pour écarter les risques d'effets cumulés concernant les nuisances acoustiques et stroboscopiques, les risques technologiques.

- Les infrasons :

S'agissant des infrasons résultant de l'interaction entre le flux d'air et la rotation des pâles, les études et les conclusions sont contradictoires : certaines suggèrent que les infrasons n'ont des retombées sur l'homme que lorsque l'on peut les entendre. Les infrasons produits par les éoliennes situées à distance habituelle des zones d'habitations sont toutefois d'un niveau sonore nettement inférieur au seuil d'audition et de perception.

Des infrasons sont émis de manière naturelle comme le vent circulant entre les arbres et les bâtiments, ou la houle océanique et les coups de tonnerre. Nous sommes donc constamment entourés d'infrasons.

Selon l'académie nationale française de médecine « au-delà de quelques mètres de ces engins, les infrasons du bruit des éoliennes sont très vite inaudibles et n'ont aucun impact sur la santé de l'homme. Les infrasons émis par les éoliennes sont dans les ordres de grandeur analogues à tout ce qui nous entoure ».

D'autres avis émettent des conclusions diamétralement opposées avec des conséquences néfastes sur les animaux de compagnie et d'élevage (état anxieux, manque de productivité laitière, cas de stérilité, comportement agressif et hostile, irritation). Le bétail, les chevaux, les chiens sont très sensibles. Les sons et les infrasons émis par les éoliennes ont, selon les partisans de cette hypothèse alarmiste, un impact certain sur la santé de l'homme et peuvent gâcher la vie des gens et des animaux.

Les scientifiques ayant des opinions divergentes, nous nous garderons bien d'avoir un avis tranché sur la question. Cependant, nous estimons que les mesures contraignantes prévues par la loi (distance par rapport aux habitations par exemple) sont de nature à minimiser les risques encourus par les riverains.

2 – 3 – BILAN DE LA BALANCE « AVANTAGES – INCONVÉNIENTS » :

À la lecture des éléments rassemblés ci-dessus, nous sommes conscients que certains inconvénients inhérents à ce type d'installation ne seront jamais totalement éradiqués, mais peuvent être largement atténués par une prise en compte globale des effets négatifs sur le contexte humain et faunistique. Il est indéniable que les porteurs de projets ont réalisé ces dernières années d'énormes progrès sur le plan de l'insertion paysagère, du bruit et de l'esthétisme. Il nous semble que le pétitionnaire ait pris en compte tous ces composants qui, objectivement, nous permettent de donner une suite favorable à son projet.

Nous estimons donc que la balance « avantages – inconvénients » penche fortement en faveur de l'implantation du parc éolien de Guerharo, en prenant également en compte les quelques éléments suivants :

- Une dimension humaine avec un parc composé seulement de 6 machines de 800 kW dont les hauteurs sont moyennes et uniformément dimensionnées à 86,5 mètres en bout de pale.*
- Un parc éolien peu dévoreur d'espace, car installé sur 0,8 ha.*
- L'évaluation environnementale réaliste dont les effets sont atténués par des solutions techniques et esthétiques qui n'affectent pas la viabilité du projet.*
- Volonté affirmée au plus haut sommet de l'État d'une transition énergétique. Un article paru dans le quotidien « Le Télégramme » le 26 avril 2015, a attiré notre attention. Il rapporte la volonté affirmée du chef de l'État, de promulguer avant l'été 2016, les textes d'application de la loi sur la transition énergétique. L'objectif clairement défini est d'atteindre 50 % d'électricité d'origine nucléaire à l'horizon 2025 (contre 75 % aujourd'hui). Pour ce faire, selon la ministre de l'Environnement, le parc éolien devra être doublé et un arrêté donnera de la visibilité aux investisseurs. Le parc de Guerharo qui remplit toutes les conditions nécessaires à son implantation doit contribuer, même modestement, à atteindre les objectifs fixés.*

EN CONSÉQUENCE :

VU l'arrêté préfectoral des COTES D'ARMOR du 2 mars 2016, prescrivant et organisant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique présentée par SAS « Parc Éolien Guerharo » - « P&T Technologie » concernant un parc éolien situé sur les communes de CALLAC et LA CHAPELLE NEUVE.

VU le décret n° 2104-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement.

VU la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE définie à l'article L.512-1 du code de l'environnement et un permis de construire défini à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

VU la nécessité d'obtenir une autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et l'approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

VU la décision du 25 février 2016 de Monsieur RÉMY, conseiller délégué au tribunal administratif de Rennes désignant respectivement monsieur STERVINOU Michel et GALLIC Jean-Yves en qualité de commissaire enquêteur titulaire et suppléant.

VU les avis d'enquête publique diffusés par voie de presse et l'affichage réalisé conformément à la réglementation.

VU le dossier mis en ligne sur le site internet de la préfecture des COTES D'ARMOR, rubrique « Installations classées industrielles », sous-rubrique « enquêtes publiques, comprenant : CERFA commune de CALLAC – Lettre de demande - Accord avis consultatifs - Avis de l'autorité environnementale – Avis d'enquête publique - CERFA commune de LA CHAPELLE NEUVE – Sommaire inversé – Description de la demande.

VU le dossier soumis à enquête publique que nous qualifions de complet en adéquation avec la réglementation, mis à la disposition du public durant 32 jours dans les mairies de CALLAC et LA CHAPELLE NEUVE.

VU le respect des servitudes imposées par la direction de l'aviation civile (DGAC) qui recommande que les éoliennes ne dépassent pas une altitude de 431 m NGF en bout de pale (cote maximum 368,9 NGF pour l'éolienne A3).

VU la prise en compte de la hauteur maximale de 90 m en bout de pale imposée par le ministère de la Défense dans le cadre du survol du site à basse altitude par les avions de chasse (hauteur de toutes les éoliennes en bout de pale de 86,5 m).

VU le document complémentaire, en réponse aux observations initiales formulées par l'Ae concernant le suivi environnemental après la mise en service du parc éolien.

VU les observations formulées durant l'enquête publique, les réponses individualisées apportées à l'Ae et au public par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, les réflexions qu'elles suscitent de notre part.

VU la remise au commissaire enquêteur du dossier d'enquête déposé en mairie de LA CHAPELLE NEUVE le jour de clôture de l'enquête publique.

VU les 3 certificats d'affichage visibles pièce n° 3/3, établis par les maires de CALLAC et LA CHAPELLE NEUVE ainsi que par le maître d'ouvrage concernant l'affichage de proximité.

CONSIDÉRANT QUE :

■ L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein et que toutes les personnes le souhaitant ont été reçues par le commissaire enquêteur à l'occasion de ses permanences ; elles ont eu l'opportunité de s'exprimer soit verbalement, par courrier, par inscription sur le registre d'enquête ou par voie électronique.

- La publicité a été réalisée conformément à la loi, bonifiée par trois articles de presse parus avant l'enquête publique.
- Le respect des règles de distances par rapport aux ICPE en général et aux éoliennes en particulier est appliqué avec rigueur ; les habitations se trouvent à une distance supérieure à 500 mètres. La plus proche est localisée à 505 mètres de l'éolienne référencée E1 et se situe en bordure de la RD 125.
- Le projet d'implantation est inclus dans une zone agricole avec un habitat dispersé, sur une surface réduite (8000 m²) constituée de culture et de prairies, ne présentant pas un intérêt floristique particulier, avec un bocage moyennement dense qui sera maintenu autant que faire se peut.
- Les communes de CALLAC et LA CHAPELLE NEUVE sont incorporées dans le schéma régional éolien de Bretagne arrêté par le préfet de Région le 28 septembre 2012.
- L'achat de l'électricité d'origine renouvelable par EDF à un tarif fixé par la loi en vertu des articles 314-1 et suivants du code de l'énergie est obligatoire sous réserve que les éoliennes soient implantées dans des zones spécifiques favorables à l'éolien. Ce qui est le cas présentement.
- Le démantèlement du parc éolien de Gherharo après la fin d'exploitation est expressément prévu, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2015, qui impose la constitution de garanties financières de 50 000 € par éolienne, revalorisés annuellement. Cette réserve financière servira à couvrir les frais de remise en état du site après exploitation en cas de défaillance du maître d'ouvrage.
- Les impacts visuels, déterminés de façon rigoureuse avec des photomontages visibles pièce n° 1/4 du dossier d'enquête, sont inexistantes ou faibles sur les sites inscrits et classés, sur les monuments historiques.
- Notre rapport (pièce n° 5) résume l'ensemble des actions menées et des événements qui se sont déroulés à l'occasion de l'enquête publique.
- Les observations formulées par les intervenants ont reçu des réponses appropriées et convaincantes du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.

NOUS ESTIMONS QUE :

- Le parc éolien de Kerharo bénéficie d'un emplacement idéal pour la captation du vent ; les éoliennes, toutes d'une hauteur identique, avec une équidistance équivalente, seront orientées, sud-ouest / nord-est en arc de cercle sur une ligne de crête, apportant un ordre et une régularité permettant une intégration paysagère plus aboutie.
- L'ouverture de la route d'accès au site est minimisée par le recours à la seule voie existante. Seulement 250 mètres linéaires de chemin seront créés et 500 mètres linéaires de chemins existants seront renforcés.
- La hauteur des éoliennes est raisonnable (mâts de 60 mètres et rotor de 53 mètres), avec une hauteur en bout de pale de 86,50 mètres, limitant ainsi la pollution visuelle.
- Son positionnement en arc de cercle est orienté de telle sorte que ces effets sur le paysage sont réduits de façon importante.
- Le projet, concernant son implantation, son exploitation, les risques encourus, est en adéquation avec les arrêtés du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980.
- Le parc éolien sera implanté de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation aérienne civile et militaire, avec une altitude maximale limitée à 431 mètres NGF et une hauteur des machines ne dépassant pas 90 mètres en bout de pale. Ces contraintes

sont respectées, l'éolienne la plus haute, celle référencée E3, se situera à 368,9 m NGF. Elles seront toutes dimensionnées à 86,5 m en bout de pôle.

- Le projet n'est concerné par aucune servitude liée à un radar météorologique.
- Les capacités financières du groupe sont saines. La société « Parc Eolien de Kerharo est une filiale à 100% du groupe P&T Technologie, dont le siège social se situe à VERN-SUR-SEICHE en Ile et Vilaine, elle-même filiale à 100% du groupe allemand Energiequelle. Au vu des éléments financiers indiqués dans le dossier « Description de la demande, » page 20, les chiffres d'affaires de la société Energiequelle sont en constante augmentation depuis 2006 et permettent d'affirmer que les entreprises impliquées dans l'opération présentent toutes les garanties financières pour mener le projet à terme (80% d'emprunt et 20 % de fonds propres). La banque ne pourra s'engager que lorsque toutes les autorisations auront été obtenues.
- La construction clé en main du parc éolien, jusqu'à sa mise en service, sera assurée par les sociétés P&T Technologie et sa maison-mère Energiequelle qui est le deuxième plus important exploitant en Allemagne avec une gestion de 580 éoliennes cumulant une puissance de 900 MW.
- L'expérience de la société P&T technologie qui assure l'exploitation technique et commerciale de 14 parcs éoliens à travers la France est reconnue. Le gage de sérieux et de savoir-faire de cette entreprise n'est plus à démontrer.
- Le choix des aérogénérateurs qui composeront le parc de Guerharo, élaborées par le groupe allemand de réputation internationale ENERCON représentant à lui seul près d'un tiers de parts de marché, est gage de qualité, avec un service de maintenance performant. Les éoliennes sont conçues, fabriquées, installées selon les exigences de la norme IEC 61400 qui fixe des prescriptions relatives à la sécurité de la structure de l'éolienne, de ses parties mécaniques et électriques et de son système de commande. Ces prescriptions concernent la conception, la fabrication, l'installation et la maintenance des machines.

CONCLUSIONS :

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur la globalité du projet présenté par « PARC ÉOLIEN GUERHARO » communes de CALLAC et LA CHAPELLE NEUVE (22), concernant l'implantation et la mise en service de 6 aérogénérateurs de marque Enercon ainsi que d'un poste de livraison électrique, aux emplacements indiqués dans le dossier soumis à enquête publique.

La hauteur des éoliennes sera uniformisée à 86,5 m en bout de pôle et ne devra pas excéder 431 m NGF pour ne pas perturber la circulation aérienne. La puissance de l'installation est évaluée à 4,8 MW soit 800 KW par appareil.

S'agissant d'une demande dans le cadre d'une procédure d'autorisation unique, la validation du projet par monsieur le Préfet des COTES D'ARMOR entraînera de facto :

- La délivrance du permis de construire,
- L'autorisation d'exploiter au titre des ICPE,
- L'autorisation/approbation au titre du code de l'énergie,
- L'autorisation du ministère de la Défense, l'accord de l'aviation civile et de météo-France.

LANDELEAU, le 22 mai 2016

Michel STERVINO
commissaire enquêteur

